

Cour d'appel des pensions et un registraire du Tribunal des pensions, lesquels doivent avoir leurs bureaux à Ottawa.

(2) Ces registraires ont le droit de recevoir les traitements que peut fixer le gouverneur en son conseil.

"10f. Peuvent être nommés en la manière autorisée par la loi des registraires adjoints pouvant être requis pour agir aux séances du Tribunal et les aides-médecins et les aides aux écritures pouvant être nécessaires à la conduite des affaires du Tribunal et de la Cour.

"10g. Les registraires adjoints et le personnel des commis du Tribunal doivent être sous le contrôle du registraire, subordonnement à la direction du président, et le personnel des commis de la Cour doit être sous le contrôle du registraire de celle-ci, subordonnement à la direction du président.

"10h. Chacun des membres du Tribunal a le droit d'être indemnisé des frais de transport réels et nécessaires qu'il doit déboursier en se déplaçant pour remplir les devoirs de sa charge et de recevoir également une allocation de dix dollars pour chaque jour d'au moins six heures pendant lequel il est nécessairement absent du lieu de résidence qu'il peut avoir choisi, à l'occasion, avec l'approbation du président.

"10i. Chaque membre du personnel du Tribunal a le droit de toucher ses frais réels et nécessaires de déplacement et de subsistance lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il s'absente de l'endroit auquel il lui est enjoint de résider.

"10j. Toutes sommes payables en conformité de la présente loi à un membre de la Cour ou du Tribunal ou à un membre du personnel de la Cour ou du Tribunal sont payables par le ministère.

"10k. (1) Une disposition doit être établie en vue de la constitution d'une section du ministère devant être connue comme "Bureau des vétérans", lequel, subordonnement aux ordres du ministre, doit être administré par un avocat en chef des pensions qui doit être aidé par tels autres avocats des pensions et tel personnel supplémentaire qui peuvent être requis pour l'accomplissement fidèle des devoirs de la section.

(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi du service civil* ou de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut nommer l'avocat en chef des pensions et les avocats des pensions et fixer leurs traitements.

"10l. (1) La Commission devra nommer un avocat en chef de la Commission, et un nombre d'avocats de la Commission ne dépassant pas sept.

(2) L'avocat en chef et les avocats de la Commission doivent être pourvus d'aides aux écritures dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et, subordonnement aux directions de la Commission, il incombe à l'avocat en chef d'assurer l'accomplissement fidèle de leurs devoirs par les avocats de la Commission et le personnel des commis.

(3) Le traitement de l'avocat en chef de la Commission doit être le même que celui dont le paiement est autorisé à l'avocat en chef des pensions, et les traitements des avocats de la Commission doivent être les mêmes que ceux dont le paiement est autorisé aux avocats des pensions."

5. Est abrogé l'article treize de ladite loi, tel qu'édicte par l'article sept, chapitre trente-huit du Statut de 1928.

6. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"19. Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la présentation d'une requête à la Commission, au Tribunal des pensions ou à la Cour d'appel des pensions, à moins que l'un ou l'autre de ces corps n'ait certifié que le montant réclaté est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payables par la personne contre qui la réclamation est faite."

7. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, tel qu'édicte par l'article onze du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacé par le suivant: